



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/916
21 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 12 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et, se référant à la résolution 1132 (1997) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer conformément au paragraphe 13 de cette résolution que le Gouvernement de la République fédérale a pris les mesures ci-après pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution.

1. Mesures prises au titre du paragraphe 5 de la résolution 1132 (1997)

Les restrictions en matière de visa seront appliquées sans délai dès que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) aura identifié les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille.

2. Mesures prises au titre du paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997)

a) L'Allemagne a mis en oeuvre l'embargo sur les armes dans son intégralité en donnant à l'Office fédéral des exportations les instructions nécessaires en ce qui concerne les armements, armes et articles à double usage;

b) La mise en oeuvre de l'embargo sur le pétrole est en cours dans le cadre de l'Union européenne. La date à laquelle cette mesure concertée prendra effet n'est pas encore connue;

c) Les restrictions concernant les visas seront mises en oeuvre sans délai dès que le Comité des sanctions communiquera la liste des personnes visées.
